

RÈGLEMENT (CE) N° 1775/95 DE LA COMMISSION
du 24 juillet 1995

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1995 pour certains fromages dans le cadre du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

celles disponibles ; que ces demandes peuvent en conséquence être satisfaites intégralement,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement (CE) n° 1588/94 de la Commission, du 30 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1637/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

Article premier
Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1588/94 pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 octobre 1995 est satisfaite jusqu'à concurrence de 100 % de la quantité demandée pour les produits cités dans le règlement (CE) n° 1588/94.

considérant que les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées pour les produits cités dans le règlement (CE) n° 1588/94 sont inférieures à

Article 2
Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 6. 7. 1995, p. 29.